Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 076-247600588-20261005-DECISION2026_87-DE

villes sœurs
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n° 2026/87

Avenant n°1 au contrat d'engagements au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel conclu entre la CCVS et Mme [redacted] le 20 décembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 en date du 09 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 1511-8 et les articles D. 1511-54 et suivants ;

L'arrêté du 08 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé ;

Vu la convention type d'engagements au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel conclue le 20 décembre 2021 entre la collectivité et Mme [redacted].

Considérant que Mme [redacted] a formulé une demande de reconduction du versement de l'indemnité d'études et de projet professionnel au titre de l'année universitaire 2026 – 2027 durant laquelle elle va réaliser sa soutenance de thèse d'exercice ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer la convention type d'engagements au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel conclue le 20 décembre 2021 entre la collectivité et Mme [redacted] pour permettre le versement de cette indemnité au titre de l'année universitaire 2026 – 2027 à Mme [redacted]

DECIDE

Article 1er : Par avenant n°1 (annexé à la présente décision) au contrat d'engagements au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel conclue le 20 décembre 2021 entre la collectivité et Mme [redacted] l'article 6 « Conditions et modalités de suspension du contrat » de ce contrat est modifié pour préciser qu'« *en cas de redoublement(s) de l'étudiant, une seule année universitaire supplémentaire pourra ouvrir droit à l'attribution de l'aide financière. Dans le cas où ce droit n'aura pas déjà été exercé par l'étudiant durant son parcours universitaire, cette disposition pourra être étendue pour permettre l'attribution de l'aide financière pour une année universitaire supplémentaire en DE cycle court en chirurgie dentaire – thèse d'exercice cycle court dentaire, en vue de la soutenance de sa thèse d'exercice.*

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 076-247600588-20261005-DECISION2026_87-DE

Pendant la durée des autres années qui seraient redoublées ou de DE de chirurgie dentaire en vue de la soutenance de la thèse d'exercice, le présent contrat sera suspendu et n'ouvrira pas droit au versement de l'aide ».

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 05/10/2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,

Eddie Facque

villes sœurs
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
12 avenue Jacques Anquetil
76260 EU
tel. 02 27 28 20 87
villes-soeurs.fr